

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 30 Septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE SARL

*Zone d'activités de la Croix Boiziau
rue de l'Industrie
85600 Montaigu-Vendée*

Références : DENV.2024.212
Code AIOT : 0006302999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE SARL implanté rue de l'industrie 85600 Montaigu-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE
- Zone d'activités de la Croix Boiziau, rue de l'Industrie, 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006302999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des ÉMAUX DE L'ATLANTIQUE est spécialisée dans la fabrication et la formulation de peintures. Ces peintures sont destinées essentiellement à des industriels. L'exploitant élabore et prépare les formulations à destination de ses clients. L'exploitant exerce également sur le site des activités d'élaboration de résines avec des charges minérales (sables) destinées à l'application routière.

L'établissement a été autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté n°01/DRCLE/1-69), en date du 12 février 2001. À la suite d'un incendie, des prescriptions complémentaires ont été imposées par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2009.

À la suite des modifications apportées aux rubriques de la nomenclature ICPE en 2015, l'exploitant a obtenu un "donné acte" du préfet de la Vendée, daté du 20 avril 2016, et actant une antériorité au titre de la rubrique 4331.

L'exploitant a également procédé le 23 février 2016 à une déclaration pour des activités relevant des rubriques 2515-1-c et 4331-3 dans un bâtiment voisin à l'établissement autorisé (environ

5 mètres du bâtiment principal).

La situation administrative de l'établissement principal a été mise à jour par lettre du préfet datée du 29 septembre 2017. L'établissement ne comporte plus d'installations relevant du régime de l'autorisation. Celui-ci continue cependant de relever du régime de l'autorisation environnementale et continue d'être réglementé par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant les modifications d'un site à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AP MED : régularisation	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Astreinte	
2	AP mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 28/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	AP MED : respect des dispositions	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	État des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
7	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée de manière inopinée. Elle visait à vérifier si les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE/289 du 28 juillet 2023 étaient respectées.

Ces dispositions, prises après la visite réalisée en 2023, consistaient en :

- la régularisation des activités constatées lors de cette précédente visite (augmentation de la quantité de liquides inflammables présente sur le site initial, regroupement en un seul

établissement de l'installation autorisée en 2001 et de celle déclarée en 2016), soit en un déposant un porter-à-connaissance relatif à la situation constatée lors de la visite, soit en se remettant en conformité vis-à-vis des activités déclarées en 2016 et celles mentionnées dans la lettre du préfet du 29 septembre 2017 ;

- l'imposition de mesures conservatoires visant le bâtiment déclaré en 2016. Ces mesures concernent la mise sur rétention des liquides inflammables et la mise en place de capacités en eau pour éteindre un incendie ;

- une mise en demeure pour l'établissement autorisé en 2001 à respecter les dispositions des arrêtés ministériel et préfectoral applicables : mise à la terre d'équipements métalliques, mise en place d'un appareil d'incendie, mise en place d'une voie périphérique ;

Concernant le 1^{er} point, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance ne correspondant ni à la situation constatée lors de la visite de 2023, ni à celle de la présente visite. L'exploitant ne s'est pas remis en conformité vis-à-vis des dispositions applicables de sorte qu'une astreinte financière journalière est proposée au regard du risque incendie, en termes de conséquences potentielles, générée par le non-respect de la mise en demeure.

Concernant le second point, il a été constaté qu'une réserve incendie de 120 m³ équipée d'un raccord pompiers avait été mis en place sur la voirie publique et que les cuves métalliques étaient en contact avec les dispositifs de mise à la terre.

Concernant le dernier point, l'exploitant a mis à la terre les équipements métalliques et une réserve incendie a été mise en place sur le site. L'exploitant a également cassé une partie du mur qui empêchait de faire le tour de son bâtiment autorisé en 2001. Toutefois, il reste une partie du muret, et la voie périphérique n'est pas parfaitement délimitée. Il est demandé à l'exploitant de justifier son caractère suffisant auprès des services d'incendie et de secours, compte tenu des constats effectués (présence de véhicules stationnés à proximité, présence de bordures et espace vert).

L'inspection a également porté sur les nouvelles exigences relatives à l'édition d'états des stocks (pour les autorités et pour le public en cas de sinistre) et à la mise en place d'un plan de défense incendie. Un arrêté de mise en demeure est proposé compte tenu des manquements constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP MED : régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des activités
Prescription contrôlée :
La société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE, dont le siège social est situé rue du Lac à MONTAIGU-VENDÉE est mise en demeure pour son établissement localisé rue de l'industrie sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la régularisation de l'augmentation des activités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées et de l'extension du site objet de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 : - soit en procédant à un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement : * de l'augmentation d'activité au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ; * de l'extension du site objet de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 avec l'ensemble des éléments d'appréciations (étude des flux thermiques ; impacts ; analyse de la conformité aux dispositions opposables...) ; - soit en cessant les activités liées aux modifications irrégulières (augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables et extension du site autorisé par AP de 2001 au travers des activités exercées sur le site déclaré) ;
Constats :

L'exploitant a transmis au préfet de la Vendée le 23 octobre 2023 un dossier de porter-à-connaissance. Ce dossier ne correspond pas aux exigences de l'arrêté de mise en demeure pour les raisons suivantes :

- il ne traite pas de l'augmentation d'activité constatée lors de la visite du 25 avril 2023, puisque la masse de liquides inflammables relevant de la rubrique n° 4331 mentionnée dans le dossier s'élève à 138 t, soit moins que la masse actuellement autorisée (200 t pour la partie enregistrée, 80 t pour le bâtiment secondaire ayant fait l'objet d'une déclaration le 23 février 2016) et moins que celle constatée lors de la précédente visite (236 tonnes au total, dont 210 t pour le bâtiment principal) ;
- les modélisations des flux thermiques ont été effectuées avec une configuration des locaux différente de celle constatée lors de la précédente visite : en effet, l'exploitant prévoit de construire un bâtiment pour remplacer celui qui avait fait l'objet d'une déclaration en 2017 ;
- le dossier ne comporte aucune analyse de la conformité de son extension aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

L'exploitant n'a pas non plus cessé ses activités liées aux modifications irrégulières. En effet, l'état des stocks remis lors de la présente visite mentionne une quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique n° 4331 de 311 tonnes, soit supérieure à la somme totale des masses visées au titre du bénéfice de droits acquis (200 t) et de celle déclarée en 2016 pour le bâtiment secondaire (80 t).

Il résulte de ces deux constats que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : AP mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 28/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires : bâtiment objet de la déclaration de 2016

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions l'article 1 du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant procède, pour le bâtiment objet de la déclaration en date du 23 février 2016 :

- **sous un délai inférieur à 1 mois**, à l'organisation des stockages de façon à ce que ceux-ci ne puissent être à l'origine d'effets dominos sur le bâtiment objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 février 2001 ;

- **sous un délai inférieur à 1 mois**, à la mise sur rétention des liquides inflammables comportant les mentions de dangers H224 ; H225 et H226 ainsi que tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en s'assurant de disposer a minima d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; ou 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés ;

- à la mise en place de moyens de défense contre l'incendie adaptés à ces stockages et a minima constitué de :

* **sous un délai inférieur à 3 mois**, d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. L'exploitant détermine le volume nécessaire pour assurer la défense contre l'incendie de cette installation. Celle-ci est constituée a minima d'un poteau permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures ; à défaut une réserve d'une capacité minimale de 120 m³ est mise en place si le débit ne peut être fourni par le réseau. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;

* **sous un délai inférieur à 1 mois**, d'extincteurs adaptés. Les agents d'extinction sont appropriés aux

risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

*** sous un délai inférieur à 1 mois**, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

Les délais sont comptés à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. L'exploitant transmet à M. Le Préfet de la Vendée les justificatifs relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions.

Constats :

Faits conformes :

- une réserve incendie de 120 m³ a été mise en place sur la voirie publique à proximité immédiate de l'établissement. Cette réserve alimente une bouche incendie et est référencée dans le système d'information géographique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vendée. L'exploitant a également mis en place une réserve incendie de 120 m³. Les prises de raccordement de ces deux réserves sont situées à moins de 200 m des stockages des liquides inflammables ;

- l'exploitant n'a pas mis en place de réserve de produit absorbant incombustible. Toutefois, le bâtiment annexe dispose de matières minérales sous forme de poudres, aptes à absorber les liquides.

Faits non conformes :

- l'exploitant n'a pas transmis de justificatifs au préfet de la Vendée (hormis les caractéristiques de la réserve incendie), en particulier pour ce qui concerne la démonstration de l'absence d'effets domino du stockage dans le bâtiment déclaré en 2016 sur le bâtiment autorisé en 2001 ;

- l'exploitant n'a pas justifié le dimensionnement des réserves d'eau au regard de la surface et du volume de son stockage.

- il a été constaté la présence de liquides inflammables au sein du bâtiment annexe (qui a fait l'objet d'une déclaration en 2016) qui n'étaient pas mis sur rétention.

Faits n'ayant pas fait l'objet de contrôles :

– la présence d'extincteurs adaptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : AP MED : respect des dispositions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre - ressources en eau - voie périphérique

Prescription contrôlée :

La société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE, dont le siège social est situé rue du Lac à MONTAIGU-VENDÉE est mise en demeure pour son établissement localisé rue de l'industrie :

- sous un délai inférieur à un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en mettant l'ensemble des équipements métalliques à la terre lors de la manipulation des liquides inflammables ;

- sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001, ainsi que le premier tiret de l'article 14.II.A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié par son annexe X en s'assurant de disposer d'un poteau incendie disposant d'un débit minimal de 60 m³/h à proximité de son site et respectant les distances prescrites et d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ ;

- sous un délai inférieur à neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 en procédant à

l'aménagement d'une voie périphérique respectant les dispositions de cet article ;

Constats :

Faits conformes :

- l'inspecteur a constaté sur des exemples que les cuves dans lesquelles étaient agités des liquides inflammables faisaient contact avec les dispositifs de mise à la terre ;
- une réserve de 120 m³ a été mise en place sur la voirie publique par la communauté de communes. Cette réserve dispose d'un raccord et est située à moins de 100 m des limites de stockage des liquides inflammables. Cette réserve est complétée par une réserve incendie de 120 m³ située à l'intérieur du site. Il est à noter que cette dernière réserve n'apparaît pas sur le système informatique géographique du SDIS de la Vendée.

Faits susceptibles d'être non conformes :

- l'exploitant a cassé le mur qui séparait la parcelle du bâtiment principal (n° 635) et celle du bâtiment secondaire (n° 636).

Cependant, la voie n'est pas totalement dégagée pour le passage des véhicules de secours. Lors de la visite, il a en effet été constaté la présence de véhicules stationnés et de bordures gênant la libre circulation des véhicules. En outre, une partie de la voie est enherbée et pourrait, sous certaines conditions, embourber les engins de secours.

L'exploitant a indiqué que la solution retenue avait reçu l'aval des services de secours et d'incendie, mais sans fournir de justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que l'aménagement constaté lors de la visite (muret cassé, mais contenant toujours une bordure ; stationnement de véhicules à proximité, "voie" empruntant des espaces verts) est jugé comme convenable par les services d'incendie et de secours. Pour cela, l'exploitant fournira un document l'attestant.

De même, l'exploitant sollicitera de la part de ces services l'inscription de sa réserve incendie dans le système départemental d'information géographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'inspection ayant été réalisée de manière inopinée, il a été demandé à l'exploitant de fournir l'état des stocks de son établissement.

L'exploitant a présenté un listage des matières dangereuses regroupées par mention de dangers et indiquant, le cas échéant, la rubrique ICPE associée. Ce listage est intitulé "règle des cumuls" puisqu'il est utilisé pour déterminer le statut "Seveso" de l'établissement.

Ce listage ne correspond pas entièrement aux exigences de l'arrêté ministériel puisque ne sont pas précisées les zones de stockage et les quantités de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'état des stocks dédié à la compréhension du public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel (cf. les points de contrôle ci-dessus).

Par contre, l'exploitant est en mesure de sortir une mise à jour quotidienne des quantités présentes (à l'exception des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

La dernière situation administrative actée par le préfet date du 29 septembre 2017 : il y est précisé que l'établissement comporte une installation classée au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 4331-2 pour une quantité de 200 tonnes.

L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 selon les modalités spécifiques mentionnées en son article 1^{er} pour les installations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles

d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a fourni dans son dossier de porter-à-connaissance transmis au préfet le 23 octobre 2023 des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie. Les hypothèses prises en compte dans ces modélisations diffèrent de celles rencontrées lors de la visite pour les raisons suivantes :

- la quantité totale de liquides inflammables (95 t pour le bâtiment principal ; 93,1 t pour le bâtiment secondaire ; soit un total de 188 t) diffère de celle constatée lors de la visite (311 t selon l'état des stocks). Il est à noter qu'il diffère également de la quantité mentionnée par ailleurs dans le classement administratif du site (138 t) ;
- les modélisations afférentes au bâtiment secondaire considèrent la présence de murs REI 180 sur les quatre côtés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des modélisations pour la situation actuellement autorisée, et, dans le cadre du porter-à-connaissance, de celle rencontrée sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulsor nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant n'a établi aucun plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des

installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a présenté aucun des scénarios mentionnés ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription